

Règlement intérieur

Aire permanente d'accueil des gens du voyage
de Laverdoulette
sur la commune de Castelsarrasin

Règlement applicable au 20 juin 2023

Approuvé par délibération du bureau communautaire
du 19 juin 2023
Conformément aux dispositions
de l'ordonnance n°2020-931 du 1^{er} avril 2020.

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Tarn-et-Garonne, signé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, le 28 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Terres des Confluences est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1^{er} et 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

Considérant que le dispositif intercommunal actuel en matière d'accueil des gens du voyage est composé d'une aire permanente, l'aire de Laverdoulette, route de La Ville-Dieu-du-Temple à Castelsarrasin ;

Considérant que l'aire d'accueil permanente des gens du voyage comporte 24 emplacements, pouvant accueillir 50 caravanes, appartenant à la culture du voyage ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les règles permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'aire permanente d'accueil. Il précisera, en outre, les conditions générales l'accès et d'utilisation de l'aire d'accueil, les modalités d'occupation par les usagers, les dispositions relatives au séjour et à la durée du séjour, les contributions financières, ainsi que les obligations à charge des usagers et la responsabilité encourue en cas de non-respect de ces obligations ;

Ce règlement intérieur de l'aire de Laverdoulette sera communiqué aux occupants de l'aire le 20 juin 2023, et aux occupants à leur entrée dans les lieux après le 20 juin 2023.

Par ailleurs, le règlement intérieur de l'aire est complété par la délibération tarifaire du bureau communautaire du 19 juin 2023.

Préambule - Objet

La Communauté de Communes Terres des Confluences exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » complétée par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 sur son territoire composé de 22 communes.

Dans le cadre de cette prise de compétence, un transfert de gestion des équipements aménagés par la Commune de Castelsarrasin, a été réalisé.

Ainsi, par ses compétences au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Terres des Confluences met à disposition des gens du voyage cette aire d'accueil permanente de 24 emplacements délimités, pouvant accueillir temporairement 50 caravanes d'habitation de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques ou caravane cuisine.

Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur dans la collectivité s'appliquent à l'aire d'accueil. La gestion et l'entretien de cette aire sont confiés à un gestionnaire. Le gestionnaire a l'obligation de résultat de faire respecter les termes du présent règlement intérieur.

Par le présent règlement, la Communauté de communes entend fixer les modalités d'accès, d'organisation et de fonctionnement de cette aire. Ce règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'aire, ainsi que les tarifs et le numéro de téléphone du gestionnaire.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses.

Conditions d'accès à l'aire d'accueil

Article 1er : Les conditions d'admission

L'accès à l'aire est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles et se fait uniquement durant les horaires d'ouverture renseignés ci-dessous.

1.1 AMPLITUDE D'OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE L'AIRES

Le bureau d'accueil sur l'aire est ouvert :

- De 9 heures à 12 heures, de 14 heures à 17 heures du lundi au vendredi,
- De 9 heures à 12 heures le samedi.

Fermeture les dimanches et jours fériés.

Aucune admission ou sortie ne se fera en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas d'urgence, une astreinte technique est mise en place 7/7 jours et 24h/24h. Le numéro d'appel est affiché à l'entrée de l'aire.

1-2 ADMISSIONS

Aucune admission ne se fera en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de l'aire.

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

L'aire d'accueil est réservée aux familles appartenant à la culture des gens du voyage, séjournant en résidence mobile qui, équipée pour le séjour, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.

Toute famille de voyageurs souhaitant stationner sur l'aire devra :

- S'engager à respecter le règlement intérieur par la signature d'un exemplaire de celui-ci,
- Déclarer la composition de la famille,
- S'acquitter, à l'arrivée sur l'aire, du dépôt de garantie dont le montant figure en annexe. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.
- S'acquitter du droit de séjour et des consommations de fluide, dont le montant figure en annexe, pour la durée envisagée. A défaut, le paiement d'avance d'une semaine de stationnement et d'une semaine de consommation en fluides sera effectué par avance,
- Co-établir avec le gestionnaire une fiche d'état des lieux relative à l'emplacement attribué qui sera signée par ledit gestionnaire et contresignée par le représentant de la famille au moment de l'installation,
- Présenter la carte nationale d'identité française, le livret de famille, une attestation de domiciliation, afin que des copies en soient faites
- Présenter les cartes grises et assurances des véhicules, tracteurs et caravanes, afin qu'une copie en soit faite,
- Disposer de véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1er du décret 72-37 du 11 janvier 1972) et sur roues permettant le départ immédiat,
- Animaux : seuls les animaux domestiques tenus en laisse sont autorisés
- Occuper uniquement le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité, conteneurs ordures ménagères et tri).

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état

des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Une convention de séjour entre la famille et le gestionnaire est établie.

Article 2 : Le refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le représentant de la famille, ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- Fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- Fait l'objet d'une décision d'expulsion à la suite d'un manquement au règlement intérieur, sous réserve d'un arrêté d'interdiction de séjour,
- Commis un ou des trouble(s) à l'ordre public grave(s) et/ou répété(s) sur l'aire ou ses abords,
- Contracté une dette vis-à-vis d'un des gestionnaires des aires du département du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur l'aire d'accueil que le gestionnaire considérera devoir leur imputer.

Fonctionnement général

Article 3 : Durée de stationnement

3-1 DUREE DU SEJOUR

La durée maximale de séjour d'une famille sur l'aire est limitée à trois mois.

Le délai de carence entre deux séjours est d'un mois.

Cependant, cette durée pourra être prolongée à titre dérogatoire et exceptionnel par les services de la communauté de communes Terres des Confluences, et sur une seule de ces périodes :

- Sur la période de l'année scolaire en cours pour favoriser la scolarisation des enfants sur présentation obligatoire au gestionnaire d'un certificat de scolarité,
- Le temps de la formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou de l'organisme de formation à fournir au gestionnaire,
- Le temps de l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil sur présentation d'un justificatif à fournir au gestionnaire.

En l'absence de dérogation, une absence minimale d'un mois sur l'aire d'accueil est obligatoire entre deux séjours.

3-2 DEPART

Aucun départ ne se fera en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de l'aire.

La date de départ doit être signalée au gestionnaire par le titulaire de l'emplacement au moins 48 heures à l'avance.

Au moment du départ, un état des lieux sortant sera réalisé par le gestionnaire et le chef de famille, signé et contresigné respectivement par ces derniers.

Au jour du départ, l'achat de fluides (eau et électricité) non utilisés fera l'objet de remboursement.

La caution ne sera restituée en totalité qu'après l'état des lieux réalisé par le gestionnaire. Celle-ci sera déduite éventuellement des frais de séjour et de fluides dus.

Article 4 : Règles de vie sur l'aire

4-1 FONCTIONNEMENT GENERAL

Les entrées, les sorties et l'ouverture des fluides se fait obligatoirement en présence du gestionnaire **aux jours et heures d'ouverture du bureau d'accueil.**

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille dont les membres figurent sur le livret de famille. Ne peuvent stationner sur un emplacement que deux caravanes d'habitation leurs véhicules tracteurs et le cas échéant, si l'espace suffisant est disponible une caravane faisant office de cuisine et ou une remorque.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance et tenus en laisse.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- Entretien la propreté de leur emplacement et de ses abords, qu'ils doivent laisser propres à leur départ,
- Utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères et du tri,
- Se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies.
- Attacher les animaux domestiques et veiller à ce qu'ils ne gênent pas le voisinage, ramasser les excréments des animaux dont ils sont propriétaires.
- Les chiens dangereux classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.
- Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.
- L'utilisation d'armes à feu sur l'aire est interdite.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée.

4-2 STOCKAGE -BRULAGE

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Les travaux de ferrailage sont interdits sur le terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc ... sont également interdits.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) y est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

4-3 OCCUPATION ET ENTRETIEN EMPLACEMENT

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué.

Le signataire, représentant de la famille de voyageurs, s'engage en tout état de cause à user et jouir des lieux et des aménagements mis à disposition en « bon père de famille ».

Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants.

Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à leur disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant l'aire de stationnement ou sur les emplacements non occupés.

Toute installation fixe ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur l'aire. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Les chauffages électriques sont interdits dans les douches.

Tout changement de distribution, percement des murs ou modification de canalisations est interdit.

4-4 COLLECTE DES DECHETS

Chaque emplacement est doté d'un conteneur à ordures ménagères et d'un conteneur pour le tri. Les occupants de chaque emplacement auront à charge d'y déposer leurs déchets enfermés dans des sacs hermétiques et de nettoyer les conteneurs de leur emplacement. Chaque conteneur devra être ramené au point collectif à l'entrée de l'aire le jour de la collecte. Les jours de collecte sont affichés au bureau d'accueil.

L'accès au service de collecte des encombrants (appareils électro-ménagers, mobilier...) se fait dans les conditions suivantes : par prise de rendez-vous de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h du lundi au vendredi au 05.63.31.51.45.

4-5 VEHICULES : CIRCULATION-EVACUATION

Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les usagers devront respecter le sens de circulation, la législation édictée par le code de la route et **limiter la vitesse à 10 km/h**.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs ni sur les espaces verts.

L'accès des terrains est réservé aux véhicules appartenant aux occupants des emplacements. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire en dehors des places dédiées. Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique, motivant l'absence. A défaut, ils seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des usagers et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle ...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Article 5 : Tarification

A l'installation de la famille sur l'aire de Laverdoulette, celle-ci devra s'acquitter du **dépôt de garantie** dont le montant figure en annexe. Celui-ci sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette de leur part.

D'autre part, la famille s'acquittera du **droit de séjour** et des **consommations de fluide**, dont le montant figure en annexe, pour la durée envisagée. A défaut, le paiement d'avance d'une semaine de stationnement et d'une semaine de consommation en fluides sera effectué par avance.

5-1 DROITS DE STATIONNEMENT

Les occupants devront verser un **droit de stationnement**. Ce droit est payable d'avance par emplacement et par jour (compté de midi à midi), sachant que deux caravanes d'habitation peuvent être regroupées sur un emplacement. Le droit de stationnement sur l'emplacement payé à l'avance, comprend notamment :

- La gestion locative,
- Le droit de séjour sur l'emplacement,
- La mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain,
- L'entretien des parties communes des terrains d'accueil,

- Le ramassage des ordures ménagères,
- L'éclairage public du terrain.

Le montant du droit de stationnement est joint dans l'annexe.

5-2 CONSOMMATION DES FLUIDES

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille, sera directement payée à l'avance par les familles (prépaiement), chaque emplacement étant équipé d'un compteur d'eau individuel informatisé.

En cas de non-paiement, la distribution des fluides est interrompue automatiquement (système informatique).

Les consommations d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche etc.), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils etc.) et la production d'eau chaude (douche etc.) seront directement payées à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel informatisé (pré paiement).

5-3 DEPOT DE GARANTIE

Chaque usager devra s'acquitter, à l'arrivée sur l'aire, du dépôt de garantie dont le montant figure en annexe. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Les tarifs du dépôt de garantie, des fluides et du droit de séjour, figurent en annexe au présent règlement intérieur de l'aire.

Article 6 - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement **avant** l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules tracteurs des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Article 7 : Responsabilités des familles de voyageurs

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde. Il est également responsable des dégradations provoquées par ses visiteurs.

Elle sera, en conséquence, tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.

La collectivité, comme le gestionnaire, ne peuvent être tenus responsables des dégradations et vols causés sur les véhicules et objets privés se trouvant sur les emplacements concernés.

A défaut de responsable(s) connu(s), les dégradations constatées sur les communs seront prises en charge à titre collectif. Il en sera de même pour les poubelles qu'elles soient collectives ou individuelles et les espaces verts. De ce fait, l'ensemble des familles et des

personnes présentes sur l'aire seront amenées à participer financièrement à la réparation des dégâts.

Le tableau du tarif des dégradations figure en annexe au présent règlement intérieur de l'aire.

Article 8 : Sanctions

Pour tout manquement au présent règlement (dégradation, impayés, troubles de voisinage...) par le représentant de la famille et/ou les membres de sa famille, un rappel à l'ordre écrit sera adressé au responsable de famille, demandant l'arrêt immédiat du trouble constaté.

Passé cette phase amiable, si le trouble au règlement persiste, le(s) responsable(s) des troubles sera(ont) expulsé(s) de l'aire prise sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant du dépôt de garanti. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence à l'encontre de quiconque, seront également constatés par procès-verbal, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :

- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparation, etc...) non réglée dans le délai imparti pourra donner lieu par la collectivité à saisine du Trésorier Principal pour recouvrement. Le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter le terrain.

Le dépassement du temps de séjour autorisé entraînera l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Toute installation sur l'aire d'accueil sans autorisation du gestionnaire, entraînera une expulsion immédiate de l'aire et dans ce cas aucune mise en service des fluides ne sera effectuée.

Article 9 : Fermeture de l'aire

9-1 FERMETURE ANNUELLE

Afin de procéder à l'entretien annuel, le terrain sera fermé aux familles des gens du voyage pour une période annuelle d'un mois au cours de la période estivale. Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils

s'engage à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.
L'aire permanente d'accueil dans le même secteur géographique pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire est la suivante : Aire de Pommevic.

En cas de nécessité impérieuse relevant d'un motif d'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de fermer, sans préavis, l'aire d'accueil.

9-2 FERMETURE EXCEPTIONNELLE (LE CAS ECHEANT)

La Communauté de commune des Terres des Confluences se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

Article 10 : Exécution du présent règlement

Le président de la Communauté de communes Terres des Confluences, le gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera transmis à l'usager.

Annexes au présent règlement intérieur :

- Délibération tarifaire du bureau communautaire du 19 juin 2023
- Convention de séjour du gestionnaire de l'aire
- Certificat de connaissance et d'engagement

Fait à Castelsarrasin, le 22/06/2023

Monsieur Dominique BRIOIS,

Président de la Communauté de
Communes Terres des Confluences

Monsieur **Juan LE GALL**

Pour l'entreprise Vago
Gestionnaire de l'aire d'accueil



VAGO
Parc d'Activités de Buch
40 Impasse des Deux Crastes
33260 LA TESTE DE BUCH
Tél. : 05 57 72 09 02
Siret : 493 414 973 00039 - APE : 7022 Z

Engagement

Je, soussigné

NOM :

Prénom :

Entré le :

Départ prévu le :

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur, au nom de la famille que je représente, applicable à l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Laverdoulette, située route de La Ville-Dieu-du-Temple à Castelsarrasin, dont une copie m'a été remise à notre arrivée sur le terrain.

Je m'engage à respecter et à faire respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement intérieur.

Je m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou par toute personne que j'ai sous ma responsabilité.

Je reconnais avoir été informé de ce que, conformément au règlement intérieur, tout manquement grave ou réitéré à celui-ci, peut entraîner mon expulsion ou celle de ma famille.

Je reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui sera engagée à mon ou à notre rencontre.

Fait à Castelsarrasin,

Le

SIGNATURE

